SOLIDARITÉ ALIMENTAIRE

Clés pour réussir mon projet

LE DROIT À L'ALIMENTATION FONDEMENTS LÉGAUX

12 minutes

POUR QUI ?

épicerie | restaurant | colis | frigo

Accès à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, un droit reconnu dans le monde 2

Comment interpréter les textes internationaux consacrant le droit à l'alimentation ? 4

Et la Belgique dans tout ça ? 6

Références légales 8

Sources 8

SYNTHÈSE

Le droit à l'alimentation est reconnu comme un droit humain fondamental dans plusieurs textes légaux internationaux :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En ratifiant ces textes, l'État belge s'est engagé à respecter, promouvoir et concrétiser le droit à l'alimentation.

Si l'aide alimentaire est l'une des obligations de l'État pour mettre ses habitants à l'abri de la faim, elle ne peut pas être considérée comme une réalisation du droit à l'alimentation. La sécurité alimentaire n'est effective que si la nourriture est :

- Disponible de manière régulière, permanente, et non restrictive ;
- Accessible physiquement et économiquement ;
- Adéquate du point de vue de l'environnement, la santé et la culture.

Légende

astuces conseils | info pratique | retour du terrain | important

Retrouvez les fiches sur :
www.fdss.be/caa-fiches-outils

LE DROIT À L'ALIMENTATION, UN DROIT RECONNU DANS LE MONDE

Le droit à l'alimentation est reconnu comme un droit humain fondamental dans plusieurs textes légaux internationaux et nationaux. En ratifiant ces textes, l'État belge s'est engagé à concrétiser ce droit.

Qu'est-ce que le droit à l'alimentation ? Comment s'exprime-t-il au niveau mondial ? Et quelles sont les obligations de la Belgique ? L'aide alimentaire suffit-elle à remplir les devoirs de l'État en matière de droit à l'alimentation ?

1948

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Dès 1948, le droit à l'alimentation a été reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (Art. 25) comme faisant partie du droit à un niveau de vie adéquat.

L'article 25 stipule :

> « 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation [...] »

1966

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

En 1966, le droit à l'alimentation est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (Art. 11) de manière plus précise et est assorti d'une nécessité d'action concrète.

L'article 11 reconnait :

> « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. [Et] le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim. »

Il stipule textuellement que les États prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit comme l'amélioration des méthodes de production et la répartition équitable des ressources alimentaires.

1989

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

En 1989, la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît leur droit à la santé, cela impliquant le droit à être protégé du manque de nourriture (articles 24-2c et 27-4) :

L'article 24-2c :

> « Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires »

L'article 27-4 :

> « 4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés. »

COMMENT INTERPRÉTER LES TEXTES INTERNATIONAUX CONSACRANT LE DROIT À L'ALIMENTATION ?

1999

OBSERVATION GÉNÉRALE SUR LE DROIT À UNE NOURRITURE SUFFISANTE

En 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels[1] adopte un nouveau texte *Observation générale 12 : le droit à une nourriture suffisante*[2]. Ce dernier permet d'interpréter le droit, les obligations des États et la mise en œuvre au niveau national, pour les clarifier et leur donner de la substance.

Il explique d'abord que le droit à l'alimentation relève de la dignité humaine et ne peut pas être dissocié des autres droits fondamentaux, car c'est principalement la pauvreté qui cause les problèmes de faim pour une grande partie de la population mondiale.

Ensuite, il propose une définition plus précise du droit à l'alimentation :

> « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. »

Puis, il décline 4 éléments clés à retenir : **adéquation**, **durabilité**, **disponibilité** et **accessibilité**.

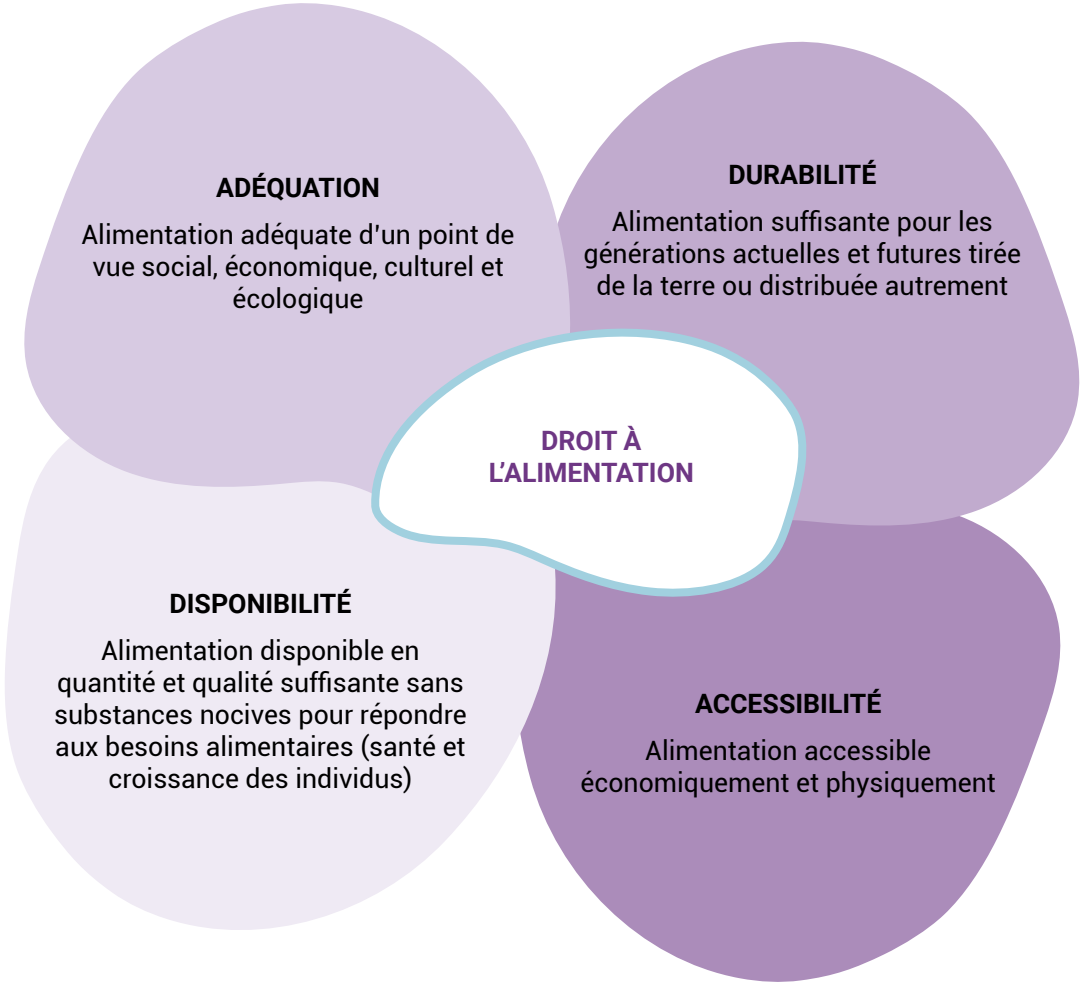

1 Organe qui surveille le respect du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux Et Culturels (PIDESC) par les États.

2 tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=9&DocTypeID=11

Enfin, il rappelle les obligations des États signataires d'assurer progressivement le plein exercice du droit à une nourriture suffisante, c'est-à-dire respecter, protéger et rendre effectif le droit à l'alimentation.

2004

DIRECTIVES VOLONTAIRES À L'APPUI DE LA CONCRÉTISATION PROGRESSIVE DU DROIT À L'ALIMENTATION DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE NATIONALE

En 2004, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO[3]) est mandatée pour rédiger une série de directives plus pratiques pour concrétiser le droit à l'alimentation. Des propositions sont faites dans 19 domaines d'action comme la gouvernance, la justice, le développement économique, l'accès aux ressources et aux moyens de produits, la sécurité sanitaire, l'aide alimentaire internationale, etc.

Voici quelques exemples de mesures prises à travers le monde :

Mesures législatives et politiques

- Intégration du droit à une alimentation adéquate dans les constitutions nationales ;
- Adoption de loi-cadre et/ou de stratégies sur le droit à une alimentation adéquate avec des objectifs clairs, des financements et un suivi.

Mesures institutionnelles

- Réforme du Comité pour la sécurité alimentaire mondiale (CSA) pour renforcer la coordination entre les États et les instances internationales ;
- Monitoring de la situation notamment via le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

Qu'est-ce qu'un rapport spécial ?

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation a le mandat de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation. Pour ce faire, il :

- suit la situation sur le droit à l'alimentation à travers le monde en effectuant des visites dans différents pays ;
- identifie des leviers pour surmonter les obstacles qui entravent la réalisation du droit à l'alimentation et propose des recommandations ;
- participe à des séminaires, colloques, conférences et autres réunions d'experts pour promouvoir le droit à l'alimentation ;
- rédige et présente des rapports thématiques annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

2008

UNE DÉFINITION PLUS CLAIRE

Olivier de Schutter, Rapporteur spécial du droit à l'alimentation de 2008 à 2014, résume le droit à l'alimentation ainsi :

> « Le droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur. »

3 Agence spécialisée qui mène les efforts internationaux vers l'élimination de la faim.

ET LA BELGIQUE DANS TOUT ÇA ?

La Belgique a adopté la Déclaration universelle des droits de l'Homme et ratifié le PIDESC en 1983. Ce dernier est contraignant et oblige l'État à respecter trois principes :

1. Respecter le droit à l'alimentation : en ne prenant aucune mesure qui ait pour effet de priver quiconque de son droit à l'alimentation ;
2. Protéger le droit à l'alimentation : en veillant à ce qu'aucune personne physique ou morale ne menace l'accès à l'alimentation de quiconque ;
3. Garantir le droit à l'alimentation : en prenant des mesures concrètes pour faciliter l'accès à ce droit pour les personnes qui ne peuvent y parvenir par elles-mêmes comme la distribution d'aliments et le développement des programmes de protection sociale.

Toutefois, ces obligations ne sont pas explicitement traduites dans la loi en Belgique, sauf indirectement via l'article 23 de la Constitution belge[4] qui énonce le droit de chacun « de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Art. 23

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales.

En janvier 2005, la loi de principes adoptée par la Belgique dite « Loi Dupont », qui régit le statut juridique des détenus et l'administration pénitentiaire, vise à garantir que les peines exécutées en prison se déroulent dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, parmi les droits des détenus, le droit à l'alimentation est mentionné dans l'article 42 :

> « L'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé. »

4 www.senate.be/doc/const_fr.html

L'AIDE ALIMENTAIRE EST-ELLE SUFFISANTE POUR RÉPONDRE AU DROIT À L'ALIMENTATION EN BELGIQUE ?

Parmi ces obligations en vertu du PIDESC, la Belgique s'engage :

- à assurer progressivement la concrétisation du droit à l'alimentation
- à mettre sa population à l'abri de la faim via un « accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisant, adéquat sur le plan nutritionnel et salubre. »

Ces obligations mettent en évidence une exigence structurelle : **le droit à l'alimentation ne peut se limiter à une réponse ponctuelle ou caritative**. Il suppose un accès durable, digne et autonome à une alimentation de qualité. Dès lors, l'aide alimentaire — bien qu'indispensable dans l'urgence — ne peut être considérée comme la réalisation du droit à l'alimentation.

Analyse du droit à l'alimentation versus de l'aide alimentaire

	Droit à l'alimentation	Aide alimentaire
Disponibilité	• Ratio de production alimentaire suffisant pour la population • Alimentation disponible de manière régulière, permanente et non restrictive	• Approvisionnement compliqué basé sur les invendus de l'agro-industrie non durable • Organisations d'aide alimentaire mettent en place des critères d'accès restrictifs
Accessibilité	• Alimentation financièrement abordable • Alimentation physiquement accessible pour tous, même les personnes vulnérables	• Hausse des prix AA : inflation et logistique • Organisations d'aide alimentaire peu accessibles : répartition géographique, locaux, horaire…
Caractère adéquat	• Alimentation qui satisfait les besoins diététiques des personnes • Alimentation sans danger pour l'homme • Alimentation culturellement acceptable	• Absence de diversité des produits : peu de produits pour les enfants ou diabétiques • Produits invendus non durables et périmés • Pas la possibilité de choisir des denrées correspondant aux préférences culturelles

De plus, en regardant de plus près la composition du secteur de l'aide alimentaire, on voit que l'État n'est pas forcément l'acteur principal dans la lutte contre la faim. Bien qu'il existe une distribution organisée des denrées issues du Fonds Social européen, ainsi que des services d'aide proposés par les CPAS, les réseaux d'aide alimentaire fonctionnent majoritairement grâce à la solidarité citoyenne et bénévole pour accomplir cette mission.

RÉFÉRENCES LÉGALES

- *La Déclaration universelle des Droits de l'Homme* adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 ;
- *Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 ;
- *L'Observation générale sur le droit à une nourriture suffisante* adoptée, le 12 mai 1999, à Genève, lors de la 20e session [26 avril au 14 mai 1999] du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
- *Les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, adopté à l'unanimité le 23 novembre 2004 lors de la 127ème session du Conseil de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).
- *La loi Dupont* de 2005 : loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005
- *La Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE), traité juridique international, adopté par l'ONU le 20 novembre 1989

SOURCES

www.fian.be/-le-droit-a-l-alimentation-?lang=fr#2

www.fian.be/Manuel-pedagogique-Se-nourrir-est-un-droit?lang=fr

www.fian.be/Note-d-analyse-10-ans-des-Directives-sur-le-droit-a-l-alimentation-2004-2014?lang=fr

foodbanks.be/fr/blog/102/2024-02-19/le-droit-a-l-alimentation-entretien-avec-jonathan-peuch

www.fao.org/right-to-food/fr

www.fao.org/right-to-food/resources/voluntary-guidelines/fr

www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-food

www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child

etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-12-janvier-2005_n2005009033.html